

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR LE DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS, POUR LA
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU
31 DÉCEMBRE 2008, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2010 ET POUR LA
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010**

PHASE 3 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2010 ET MODIFICATION DES TARIFS À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

REVENU REQUIS DE DISTRIBUTION

1. Référence : Pièce B-22, GI-22, document 1, page 5, réponse R.10.

Préambule :

Gazifère présente sommairement le résultat d'un balisage auprès d'autres distributeurs particulièrement en ce qui a trait au traitement des charges réglementaires.

Demande :

1.1 Veuillez fournir les résultats détaillés du sondage, en élaborant plus particulièrement sur le nombre de distributeurs sondés, le pourcentage de réponses reçues et la comparabilité de ces distributeurs avec Gazifère. Veuillez indiquer si les distributeurs sont réglementés sur la base des coûts ou selon un mécanisme incitatif.

2. Référence : Pièce B-22, GI-22, document 1, pages 4 et 5.

Préambule :

« L'impact sur le revenu requis de l'année témoin 2010 de passer à une comptabilité d'exercice pour ces deux comptes se chiffre à 1 260 913\$, tel que détaillé ci-dessous.

<i>Description</i>	<i>Compte différé charges réglementaires (\$)</i>	<i>Compte différé PGEEÉ (\$)</i>	<i>Impact total (\$)</i>
<i>Selon la comptabilité d'exercice</i>	<i>735 190</i>	<i>1 119 419</i>	
<i>Selon la méthode actuelle</i>	<i>262 613</i>	<i>331 083</i>	
<i>Impact sur revenu requis de l'année témoin 2010</i>	<i>472 577</i>	<i>788 336</i>	<i>1 260 913</i>

Puisque l'impact est significatif, Gazifère propose d'amortir cet impact sur les 3 prochaines années, soit les années 2010 à 2012, évitant ainsi une augmentation tarifaire trop importante en 2010. Conséquemment, Gazifère demande d'inclure à titre d'exclusion 157 526 \$ (472 577 \$ / 3 ans) lié au compte charges réglementaires et 262 779 \$ (788 336 \$ / 3 ans) lié au compte PGEÉ correspondant à l'impact de passer à une comptabilité d'exercice en 2010 amorti sur 3 ans. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez présenter un scénario dans lequel Gazifère applique dès 2010 les charges réglementaires et du PGEÉ de l'exercice 2010 établies en mode prospectif. Dans ce scénario, les charges accumulées de mars 2008 jusqu'à décembre 2009 feraient l'objet d'un compte de frais reportés amorti sur 3 ans.
 - 2.2 Veuillez présenter un scénario similaire au scénario ci-dessus dans lequel le compte de frais reportés serait amorti sur 2 ans.
3. **Référence :** Pièce B-22, GI-22, document 1, page 6, réponse R.11.

Préambule :

« De plus, Gazifère demande l'approbation du solde de 75 737 \$ accumulé au compte différé – Novoclimat (contributions financières 2008) qui correspond aux contributions financières payées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 mars 2008 pour le programme Novoclimat. Un montant de 15 147 \$ sera inclus à titre d'exclusion dans la formule du mécanisme incitatif en 2010 correspondant à l'amortissement sur 5 ans du montant de 75 737 \$, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-158. »

Demandes :

- 3.1 Étant donné que la période de janvier à mars 2008 inclut les dernières contributions à Novoclimat et que le montant de 75 737 \$ est peu important, est-ce que Gazifère aurait objection à ce que le montant complet soit inclus dans les tarifs en 2010?
- 3.2 Veuillez fournir le calcul de l'impact tarifaire d'une telle modification.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-22, GI-23, document 2, page 1 ;
 - (ii) Pièce B-22, GI-24, document 1.1 ;
 - (iii) Dossier R-3665-2008, pièce B-11, document 1.1.

Préambule :

Gazifère prévoit une augmentation moyenne de 1 133 clients pour l'année témoin 2010 par rapport au nombre moyen de clients prévu au dossier tarifaire 2009. Cette augmentation se répartit comme suit :

Description	Nombre moyen de clients selon le dossier tarifaire 2009	Nombre moyen de clients prévus pour l'année témoin 2010
Résidentiel	32 219	33 314
Commercial	3 002	3 040
Industriel	12	12
Total	35 233	36 366

Demande :

- 4.1** Veuillez fournir un estimé du nombre de clients en 2009 dans chacun des secteurs en vous basant sur une combinaison de données réelles au 31 juillet 2009 et projetées pour les 5 mois restants.

- 5. Référence :** Pièce B-22, GI-23, document 2.2.

Préambule :

Gazifère présente un « effective income tax rate » de 36,2 %. Elle affirme en note de bas de page que ce taux correspond au taux d'imposition effectif prévu pour 2010 utilisant le taux d'imposition fédéral de 18 % et le taux d'imposition provincial de 11,9 %.

Demande :

- 5.1** Veuillez démontrer (calcul détaillé) comment Gazifère arrive à un taux effectif de 36,2 % à partir de ces taux nominaux.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES DEGRÉS-JOURS BUDGÉTISÉS

- 6. Références :**
- (i) Décision D-2008-144, page 17 ;
 - (ii) Pièce B-22, GI-24, document 1.

Préambule :

En référence (i), la Régie demande à Gazifère d'utiliser la méthode *tendance 20 ans* à compter du dossier tarifaire 2010 pour faire sa prévision des degrés-jours de chauffage.

En référence (ii), Gazifère présente ses prévisions de demande pour 2010.

Demande :

- 6.1** Veuillez expliquer comment la nouvelle méthode de prévision des degrés-jours de chauffage a été intégrée dans l'évaluation de la demande 2010.

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-22, GI-22, document 1, réponse R.12 ;
 - (ii) Dossier R-3665-2008, pièce B-23, GI-21, document 2, réponse 11.1 ;
 - (iii) Dossier R-3665-2008, décision D-2008-144, pages 24 et 25.

Préambule :

Gazifère indique que les investissements en capital liés aux additions de clients se chiffrent à 3 610 \$ par client en 2010 comparativement à 3 448 \$ en 2009. Elle précise que le coût moyen par client pour 2009 comprenait l'augmentation prévue provenant d'un nouveau contrat de service avec un entrepreneur en construction en décembre 2008, mais que l'impact de ce contrat a été sous-évalué en 2009, ce qui explique l'augmentation observée dans le coût moyen par client en 2010.

Demandes :

- 7.1** Veuillez indiquer l'impact du nouveau contrat de service et expliquer comment il a été sous-évalué en 2009.
- 7.2** Veuillez préciser l'impact de cette sous-évaluation sur les coûts et la rentabilité des projets d'extension et de modification du réseau autorisés en 2009 par la Régie par sa décision D-2008-144 et expliquer comment Gazifère a traité cet impact.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES HAUSSES TARIFAIRES

- 8. Références :** (i) Pièce B-22, GI-27, document 1, réponse A.8 ;
(ii) Pièce B-22, GI-27, document 1.2, page 1.

Préambule :

Afin de maintenir la récupération des coûts fixes au niveau de 2009, Gazifère propose de récupérer, pour l'année témoin 2010, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter, par un même pourcentage, les composantes fixes et variables de ses tarifs liés à la distribution, incluant l'obligation minimale mensuelle.

À la référence (i), Gazifère présente le tableau suivant pour illustrer le niveau de la récupération des coûts fixes tel qu'approuvé par la décision D-2008-144 de la Régie, le niveau de cette récupération en 2010 si les coûts fixes sont maintenus à leur niveau de 2009 et le niveau de récupération en 2010 selon sa proposition :

	<u>TOTAL</u>	<u>RATE1</u>	<u>RATE2</u>	<u>RATE3</u>	<u>RATE4</u>	<u>RATE5</u>	<u>RATE9</u>
	<i>col.1</i>	<i>col.2</i>	<i>col.3</i>	<i>col.4</i>	<i>col.5</i>	<i>col.6</i>	<i>col.6</i>
Fixed Cost Recovery approved in 2009	21.8%	7.6%	26.9%	13.3%	21.8%	37.3%	65.6%
Fixed Cost Recovery 2010 existing fixed charges	21.2%	7.3%	26.7%	13.0%	0.0%	36.3%	51.2%
Fixed Cost Recovery 2010 proposed fixed charges	21.8%	7.4%	27.4%	13.1%	0.0%	37.0%	52.0%

À la référence (ii), Gazifère propose de faire augmenter l'obligation minimale mensuelle du Tarif 4 d'un même pourcentage que pour le prix de distribution pour tout volume retiré (delivery charge), soit environ 0,9 %. Or, le niveau de récupération indiqué pour le Tarif 4 à la référence (i) est 0,0 %.

Demande :

- 8.1** Veuillez calculer les niveaux de récupération pour le Tarif 4 en 2010.

- 9. Référence :** Pièce B-22, GI-27, document 1.1.

Préambule :

Gazifère présente les revenus de distribution proposés pour chaque classe tarifaire.

Demandes :

- 9.1** Veuillez confirmer que la colonne 2 du tableau représente les volumes budgétisés pour l'année témoin 2010.
- 9.2** Veuillez expliquer le volume budgétisé de 0,0 10³m³ pour le Tarif 4.

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

- 10. Référence :** Pièce B-22, GI-22, document 1, réponse R.17.

Préambule :

Gazifère mentionne que, étant donné qu'elle est une société fermée, elle n'aurait pas, selon les analyses effectuées à ce jour, à se conformer aux normes comptables internationales (IFRS) pour fins de consolidation compte tenu du niveau d'importance relative de Gazifère dans Enbridge Inc.

Demande :

- 10.1** Veuillez préciser les analyses effectuées à ce jour dont il est question dans le préambule.

TEXTE DES TARIFS

- 11. Références :** (i) Pièce B-22, GI-22, document 1, réponse R.18 ;
(ii) Dossier R- 3523-2003, décision D-2008-155, Annexe II, page 5.

Préambule :

Gazifère propose certaines modifications au texte des Tarifs dans le but d'assurer une cohérence avec les conditions de service établies par la décision D-2008-155. Elle propose notamment de modifier les définitions « *Service de transport* » et « *Service de vente* » dans le but d'assurer une cohérence avec le chapitre 3 des conditions de service.

Demande :

- 11.1** Veuillez expliquer pourquoi Gazifère ne propose pas de modifier les définitions « *Client* » et « *Contrat* » au texte des Tarifs pour assurer une cohérence avec le chapitre 1 des conditions de service.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

12. Référence : Pièce B-22, GI-25, document 1, pages 11 à 13.

Préambule :

Gazifère décrit l'approche utilisée pour évaluer le programme « Thermostats programmables (volets propriétaire et location). Cette approche comprend un sondage, une analyse de facturation et une analyse dynamique.

Demandes :

12.1 Veuillez préciser la taille de l'échantillon du sondage et le nombre de répondants retenus dans l'analyse de facturation.

12.2 Veuillez indiquer pour le sondage et pour l'analyse de facturation le nombre de répondants ayant participé au volet propriétaire et au volet locataire du programme.

13. Références : (i) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 13, tableau 4 ;
(ii) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 21, tableaux 8 et 9 ;
(iii) Pièce B-22, GI-25, documents 2 et 3.

Préambule :

En référence (i), Gazifère présente les nouveaux cas-types des volets propriétaire et location du programme « Thermostats programmables ».

En référence (ii), Gazifère présente les nouveaux cas-types des volets achat et location du programme « Appareil de chauffage certifié *Energy Star*® ».

En référence (iii), Gazifère présente les résultats des programmes au 30 juin 2009. La Régie note que les nouveaux cas-types n'ont pas été intégrés dans les résultats 2009.

Demande :

13.1 Veuillez présenter l'impact des nouveaux cas-types sur les résultats réels au 30 juin 2009.

14. Références : (i) Décision D-2008-144, page 41 ;
(ii) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 14.

Préambule :

En référence (i), la Régie demande à Gazifère de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, un suivi incluant une analyse du surcoût du programme de chauffe-eau instantané et des options qui

pourraient être envisagées pour le réduire de façon à rendre le programme rentable (TCTR positif).

En référence (ii) Gazifère indique avoir examiné la répartition du surcoût entre elle et le participant.

Demandes :

14.1 Veuillez expliquer comment le surcoût de 974\$ pour le programme de chauffe-eau instantané a été établi.

14.2 Veuillez indiquer si Gazifère est en mesure d'identifier des moyens pour réduire ce surcoût.

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-3, GI-16, document 1.1;
 - (ii) Pièce B-22, GI-25, document 2, page 1 ;
 - (iii) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 16 ;
 - (iv) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 40.

Préambule :

En référence (i) et (ii), Gazifère indique qu'il y a eu 9 participants au programme chauffe-eau instantané en 2008 et 25 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

En référence (iii), Gazifère indique qu'un client peut passer d'un chauffe-eau conventionnel (non efficace) à un chauffe-eau instantané.

En référence (iv), Gazifère indique que le programme chauffe-eau instantané couvre l'achat et la location d'appareils.

Demandes :

15.1 Veuillez donner la répartition entre les volets achat et location des participants en 2008 et 2009.

15.2 Veuillez indiquer combien de participants en 2008 et 2009 ont procédé au remplacement d'un chauffe-eau conventionnel (non efficace) par un chauffe-eau instantané.

16. Référence : Pièce B-22, GI-25, document 1, page 17.

Préambule :

« Selon le résultat obtenu à l'aide des critères de l'AEÉ, 6.1 % des clients de Gazifère seraient considérés à faible revenu. »

*Ce résultat est une estimation puisqu'il s'est avéré impossible de croiser les bases de données du sondage relié à la satisfaction de la clientèle d'une part (les questionnaires sont remplis sur papier seulement et les adresses des clients ne sont pas inscrites) et les données des sondages destinés à l'évaluation des programmes **Thermostats programmables (volets propriétaire et location)** et **Appareil de chauffage certifié Energy Star® (volets achat et location)** d'autre part. »*

Demande :

16.1 Veuillez préciser comment le résultat de 6,1 % a été déduit, compte tenu que les données des trois sondages ne pouvaient être croisées.

17. Références :

- (i) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 33;
- (ii) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 55.

Préambule :

En référence (i) :

« L'Entente qu'a conclue Gazifère avec l'AEÉ, précise que le budget et les gains associés au programme Éconologis volet 2 Thermostats programmables, sont sous la responsabilité de Gazifère. Par conséquent, Gazifère réintroduit dans le cadre du PGEÉ 2010 le programme Thermostats programmables – marché existant (volet communautaire) ».

En référence (ii), Gazifère inclut dans ses prévisions budgétaires les coûts du programme *Thermostats programmables- marché existant (volet communautaire)*.

Demande :

17.1 Veuillez préciser si Gazifère agit comme agent livreur pour l'AEÉ pour le programme *Thermostats programmables – marché existant (volet communautaire)* ou s'il en a l'entière responsabilité.

18. Références :

- (i) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 35 et 36 ;
- (ii) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 21.

Préambule :

En référence (i), Gazifère décrit les paramètres des nouveaux programmes Générateur d'air chaud à haut rendement énergétique – marché existant (volet location) et marché de la nouvelle construction (volets achat et location) proposés pour 2010. Les programmes visent l'installation de générateurs d'air chaud ayant un rendement énergétique de 95 % et plus. Gazifère indique que les économies unitaires sont de 5 % de la consommation en chauffage.

En référence (ii), le tableau 8 montre que l'appareil efficace installé dans le cadre du programme actuel « Appareil de chauffage certifié Energy Star® (volets achat et location) » a un rendement de 92 %.

Demandes :

18.1 Veuillez préciser comment Gazifère a établi l'économie unitaire des nouveaux programmes proposés.

18.2 Veuillez recalculer l'économie unitaire des nouveaux programmes proposés compte tenu d'un gain réel d'efficacité de l'ordre de 3 %.

- 19. Références :**
- (i) Pièce B-22, GI-25, document 1, pages 37 à 39 ;
 - (ii) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 54.

Préambule :

Gazifère mentionne que les programmes « Thermostats programmables (volets achat et location), « Trousse de produits économiseurs d'eau chaude » et « Chauffe-eau efficace (volet location) » ont été approuvés dans les décisions D-2001-55 pour les deux premiers et D-2000-48 pour le troisième.

À la référence (ii), Gazifère présente les cas-types des programmes du PGEÉ 2010.

Demande :

19.1 Veuillez préciser, pour chacun de ces programmes, le potentiel résiduel de participants compte tenu des résultats observés depuis leur mise en place et des taux d'opportunité présentés en référence (ii).

- 20. Références :**
- (i) Pièce B-22, GI-25, document 1, page 38 ;
 - (ii) Pièce B-22, GI-25, documents 2 et 3.

Préambule :

En référence (i), Gazifère présente une description du programme « Trousse de produits économiseurs d'eau chaude ». Le distributeur indique prévoir 457 participants pour chacun des volets pommes de douche, brise jet et isolant et 1 085 pour le volet abaissement de la température du chauffe-eau.

En référence (ii), Gazifère présente les prévisions du PGEÉ 2009 et les résultats au 30 juin 2009. Le programme « Trousse d'économie d'eau chaude » dépasse ses objectifs volumétriques pour 6 mois de 68 %.

Demandes :

- 20.1** Veuillez préciser comment Gazifère établit les objectifs de participation pour ce programme.
- 20.2** Veuillez expliquer les écarts entre les prévisions 2009 et les résultats au 30 juin 2009 et les écarts entre les prévisions 2009 et les prévisions 2010.
- 20.3** Veuillez expliquer, dans le cas du volet abaissement de la température du chauffe-eau, quel est le déclencheur qui permet à Gazifère d'enregistrer un participant.

SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES

- 21. Références :**
- (i) Décision GC-2 du 26 octobre 1977, page 1 ;
 - (ii) Décision GC-16 du 31 juillet 1979, page 1.

Préambule :

Référence (i) :

REGIE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ORDONNANCE GC-2

RAPPORT MENSUEL DES DISTRIBUTEURS DE GAZ

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 2 et l'article 24 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (S.R.Q. 1964, chap. 87 et amendements) permettent à la Régie de statuer sur les matières contenues aux présentes;

ATTENDU QU'afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance et de contrôle sur les distributeurs de gaz, la Régie croit nécessaire que toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise de gaz lui soumettent un rapport mensuel de ses opérations financières.

En conséquence, la Régie juge à propos d'ordonner que:

1. Toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise de gaz lui soumettent le ou avant le 20ième jour de chaque mois un rapport mensuel de leurs opérations financières du mois précédent;
2. Ce rapport devra contenir les informations qui apparaissent aux annexes A à E inclusivement de la présente ordonnance;
3. Les présentes entreront en vigueur au début de la prochaine année fiscale de chacun des distributeurs de gaz.

En référence (ii), la Régie modifie le texte de la décision GC-2 en remplaçant, au premier paragraphe, les mots « *le ou avant le 20^{ème} jour de chaque mois* » par « *le ou avant le dernier jour de chaque mois* ». Elle ajoute également, après le second paragraphe, le paragraphe 2.1 suivant :

« 2.1 *Ce rapport devra être accompagné des documents suivants :*

- a) *La liste de tous les comptes comptables avec le solde de fin de mois de chacun (balance de vérification) ;*
- b) *Une copie de toutes les factures pour achat de gaz durant le mois. »*

La Régie envisage de convertir ce suivi mensuel en suivi annuel qui serait déposé avec le rapport annuel de l'entreprise (dossier de fermeture).

Demande :

21.1 Veuillez indiquer si Gazifère a objection. Si oui, veuillez élaborer.